

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **25**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **27/06/2023**

Date d'affichage : **28/06/2023**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ
Julie LEPLAIDEUR	à	Christiane LARDAT

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans.

Dans cette perspective, l'école apporte une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur

N° 2023/07/04-24

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT UTILISATION DE LA PISCINE DE LA GARDE-FREINET DANS LE CADRE SCOLAIRE

N° 2023/07/04-24

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT UTILISATION DE LA PISCINE DE LA GARDE-FREINET DANS LE CADRE SCOLAIRE

le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposant pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

Depuis 2019, un partenariat a été établi avec la mairie de la Garde-Freinet afin de bénéficier de leur infrastructure sportive pour le déroulement de nos cycles « natation ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 1311-15 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

La commune de Cogolin s'engage donc à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition (piscine, vestiaires et douches).

Le coût d'un cycle était alors fixé à 600,00 € par classe.

Toutefois, l'inflation actuelle dépasse ce qui était prévisible. Les piscines sont des équipements très « énergivores » et subissent de plein fouet la hausse des prix.

La commune de la Garde-Freinet a donc prévu d'augmenter la participation versée par la commune, fixée à partir de l'année scolaire 2023-2024 à :

- 700,00 € par créneau réservé dans le cas où la classe est accueillie seule,
- 350,00 € par classe dans le cas où deux classes se partagent le même créneau sur l'ensemble du cycle piscine.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'augmentation de la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de la Garde-Freinet, comme indiquée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de la Garde-Freinet ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Marc Etienne LANSADE

Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD



Commune de la Garde-Freinet

Commune de Cogolin

Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale Alfred Max de La Garde-Freinet

ENTRE :

La Commune de la Garde-Freinet, représentée par son Maire, Monsieur Thomas DOMBRY,

D'une part,

Et :

La Commune de Cogolin, représentée par son Maire, Monsieur Marc Etienne LANSADÉ,

D'autre part,



Il est exposé ce qui suit :

En dehors des horaires d'ouverture au public, la Mairie de La Garde-Freinet a la possibilité d'accueillir au sein de la piscine municipale, Alfred Max, dans un cadre scolaire les enfants de Cogolin.

Un accord entre les Mairies de La Garde-Freinet et Cogolin permettra d'une part une meilleure utilisation des équipements ainsi qu'une réduction de la charge supportée,

d'autre part un meilleur service pour les élèves de Cogolin qui pourront ainsi éviter, durant le temps scolaire, un temps important passé dans les encombrements de la route en saison, pour se rendre dans les communes littorales, au détriment de l'activité piscine.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention –

La Commune de La Garde-Freinet, en qualité de propriétaire, met à disposition des classes des écoles de Cogolin pour les cycles de natation, les installations sportives suivantes :

- Piscine municipale Alfred Max
- Annexes (vestiaires et douches)

Article 2 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations mises à disposition des scolaires Cogolinois sont à la charge de la commune de La Garde-Freinet.

Article 3 – Montant de la participation financière de la Commune utilisatrice

La Commune de Cogolin s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition.

Selon que la classe accueillie soit la seule à occuper le plan d'eau et le personnel dédié ou bien qu'elle le partage avec une seconde classe, le tarif appliqué est le suivant :

Dans le cas où la classe accueillie est seule	Dans le cas où deux classes se partagent le même créneau sur l'ensemble du cycle piscine
700 € / classe	350 € / classe soit 700€ pour 2 classes

La Commune de Cogolin versera chaque année une participation forfaitaire en fonction du nombre de classe utilisatrice.

Cette somme correspond à l'évaluation faite par la Commune de la prise en charge d'une partie d'un emploi saisonnier de maître-nageur sauveteur pendant la période fréquentée par les scolaires ainsi que celle des autres frais de fonctionnement de l'équipement (nettoyage journalier par exemple).

La participation forfaitaire peut être diminuée en cas de fermeture de la piscine suite à un problème technique sur l'équipement ou pour causes extérieures exceptionnelles telles que la crise sanitaire liée au COVID. Il sera réalisé un prorata des séances annulées. Les séances annulées en raison des conditions météorologiques seront reportées dans la mesure du possible mais ne pourront pas faire l'objet de réfaction.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2023-2024. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction 2 fois, soit jusqu'à l'année scolaire 2025-2026.



Article 5 – Résiliation et suspension

La présente convention peut être suspendue ou résiliée à tout moment, avant son terme. La Commune de Cogolin veillera toutefois à informer la Commune de La Garde-Freinet, par lettre recommandée, d'une éventuelle suspension ou résiliation avant le mois de janvier, période de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs affectés au service. La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune de La Garde-Freinet sans motif.

Article 6 – Communication

La Commune de Cogolin pourra proposer des actions de communication au public en faveur de la piscine de La Garde-Freinet.

Article 7 – Evaluation et Application du dispositif

La Commune de La Garde-Freinet proposera en amont un planning d'utilisation des créneaux des différents cycles fréquentant la piscine municipale.

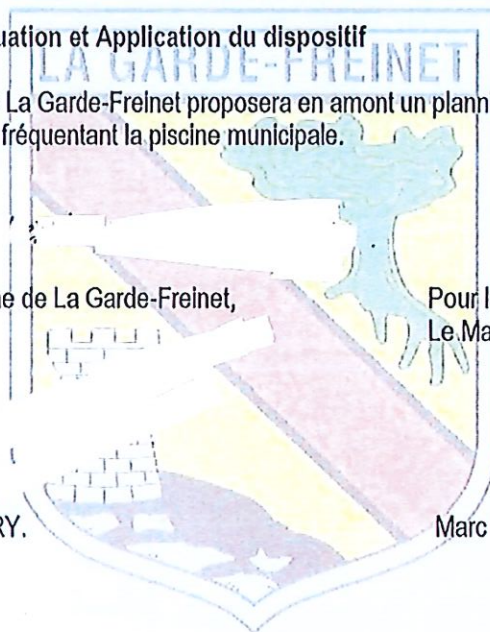
Fait à

Pour la Commune de La Garde-Freinet,
Le Maire,

Pour la Commune de Cogolin,
Le Maire,



Thomas DOMBRY.



Marc Etienne LANSADÉ..